



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 190/18**  
Luxembourg, le 7 décembre 2018

Arrêt dans l'affaire T-664/14  
Belgique/Commission

## **Le Tribunal annule l'interdiction pour la Belgique de procéder à tout paiement en vertu du régime de garantie pour les coopérants ARCO**

*Cette interdiction n'est pas une mesure appropriée pour la remise en état de la situation concurrentielle faussée par l'octroi de l'aide d'État illégale*

En 2011, l'État belge a accordé aux 800 000 associés des trois sociétés coopératives financières ARCO (Arcopar, Arcofin et Arcoplus) la même protection que celle prévue pour les dépôts d'épargne et les assurances-vie, à savoir une protection limitée à 100 000 euros par investisseur. Le groupe ARCO, un des principaux actionnaires de la banque franco-belge Dexia, a ainsi été protégé contre la menace de fuite des investisseurs privés des trois sociétés coopératives financières. Dans le même temps, ARCO a été mis en mesure de contribuer à la recapitalisation de la banque Dexia, qui traversait de sérieuses turbulences à la suite de la crise financière mondiale qui avait éclaté en 2008. Les trois sociétés coopératives financières sont en liquidation depuis la fin de l'année 2011.

En 2014, la Commission a qualifié cette « garantie ARCO » d'aide d'État illégale (car non notifiée en temps utile) et incompatible avec le marché intérieur. La Commission a enjoint la Belgique de récupérer les avantages qui y étaient liés et de s'abstenir de tout paiement au titre de la garantie <sup>1</sup>.

En 2014, la Belgique ainsi que les trois sociétés coopératives financières (T-711/14) ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler cette décision.

En 2015, la Cour de justice a été saisie de questions préjudicielles concernant notamment la validité de la décision de la Commission. Le 21 décembre 2016, la Cour a jugé que la garantie accordée par la Belgique aux sociétés ARCO enfreignait le droit de l'Union <sup>2</sup>.

Dans l'affaire T-711/14, le Tribunal a rendu une ordonnance, le 9 février 2018 <sup>3</sup>, rejetant le recours des sociétés ARCO comme étant en partie manifestement irrecevable à défaut d'un intérêt à agir et en partie dépourvu de tout fondement en droit.

**Dans l'affaire T-664/14, le Tribunal annule aujourd'hui l'injonction faite à la Belgique de continuer de procéder à tout paiement en vertu du régime de garantie.**

Tout d'abord, le Tribunal estime que le recours introduit par la Belgique n'est pas devenu sans objet, comme soutenait la Commission. En effet, il résulte des échanges intervenus entre les parties après l'audience que la Belgique étudie avec la Commission des mesures d'effet équivalent à la garantie en cause, visant à atténuer, pour les associés, les conséquences de la liquidation des sociétés. Dans ce contexte, la Commission a évoqué un risque de « contournement de la décision attaquée ». Il s'ensuit qu'il ne saurait être exclu que la décision attaquée continue de produire des effets juridiques.

<sup>1</sup> Décision 2014/686/UE de la Commission, du 3 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique – Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières [notifiée sous le numéro C(2014) 1021].

<sup>2</sup> Arrêt du 21 décembre 2016, Vervloet e.a. (C-76/15), voir également CP 140/16.

<sup>3</sup> Arcofin e.a./Commission (T-711/14).

S'agissant ensuite de la question de l'illégalité de la décision, le Tribunal rappelle que l'analyse de la Commission a été confirmée par la Cour dans l'arrêt du 21 décembre 2016. C'est donc à juste titre que la Commission a ordonné à la Belgique d'effectuer la récupération de l'aide illégale (ce qui a été effectué par le biais de l'inscription d'une créance dans le passif des sociétés).

En l'espèce, seule est donc contestée l'interdiction du paiement des montants garantis aux personnes physiques ayant la qualité d'associés des sociétés ARCO. Dans ce contexte, le Tribunal souligne qu'il s'agit de déterminer si cette interdiction était appropriée et nécessaire au rétablissement de la situation concurrentielle antérieure, c'est-à-dire à la neutralisation de l'avantage concurrentiel.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que les seules bénéficiaires de l'aide sont les sociétés ARCO. Leur avantage concurrentiel a été apprécié comme une aide au maintien de leur capital existant. Dans ces conditions, l'inscription, au passif de la liquidation des sociétés ARCO, d'une créance suffisait à neutraliser cet avantage et, par suite, à rétablir la situation concurrentielle.

En deuxième lieu, le Tribunal relève que la Commission n'a pas estimé que les associés étaient eux-mêmes les bénéficiaires d'une aide d'État. Il s'ensuit que l'interdiction de procéder aux paiements qui étaient prévus par la garantie ne peut être considérée, en tant que telle, comme poursuivant directement l'objectif de récupérer une aide d'État auprès de ses bénéficiaires.

En troisième lieu, le Tribunal observe que, depuis l'ouverture de la procédure de liquidation, la garantie n'exerce plus aucun effet incitatif sur les associés des sociétés ARCO. En effet, l'ouverture de la liquidation fait obstacle au retrait de leurs participations. Il s'ensuit que la suppression de la garantie à laquelle la Commission a demandé à la Belgique de procéder était vouée à demeurer sans effet sur la situation concurrentielle des sociétés identifiées comme les bénéficiaires de l'aide en cause et ne pouvait contribuer au rétablissement de la situation antérieure.

Pour ces raisons, le Tribunal conclut que l'interdiction de verser les montants garantis aux associés n'est pas une mesure appropriée à la réalisation de l'objectif de remise en état de la situation concurrentielle faussée par l'octroi de l'aide d'État en question. La Commission a, en l'espèce, prescrit une obligation disproportionnée et excédé ses pouvoirs. Le Tribunal annule donc cette interdiction.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.